

N° 2236-3/II

Réouverture de l'Ecole  
Nationale des Ponts et  
Chaussées

Paris, le 19 Février 1919

LE PRESIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA GUERRE

à M.M. le Maréchal Commandant en Chef les Armées  
de l'Est,  
le Général Commandant les Forces Françaises  
en Italie,  
le Général Commandant en Chef les Armées  
Alliées en Orient,  
le Commissaire Résident Général de France  
au Maroc,  
les Généraux Gouverneurs Militaires de  
PARIS & de LYON,  
les Généraux Commandant les Régions,  
le Général Commandant en Chef les Troupes  
Françaises de l'Afrique du Nord,  
le Général Commandant les Troupes Françaises  
du Levant à BEYROUTH.

J'ai décidé que les militaires déjà reçus à l'Ecole Nationale des  
Ponts & Chaussées qui n'ont pu y commencer leurs études, ou les y ache-  
ver, seraient autorisés à suivre les cours de cette Ecole .

Ces cours s'ouvriront le SAMEDI 15 MARS 1919.

Les Elèves seront placés en congé illimité sans solde ou en sur-  
sis, suivant qu'ils sont Officiers ou hommes de troupe, à l'exception  
toutefois de ceux qui n'auraient pas encore achevé leur service actif;  
ces derniers seront suivant leur grade, détachés ou mis en subsistance  
dans un des corps de la garnison de PARIS désigné par M. le Général  
Gouverneur Militaire de PARIS.

Les militaires élèves de l'Ecole Nationale des Ponts & Chaussées  
seront dirigés sur PARIS par les soins de leurs Chefs de corps ou de  
service, sur présentation d'une demande écrite de leur part, attestant  
qu'ils.....



qu'ils sont bien élèves de cette Ecole (1).

Ils devront être mis en route sur PARIS de manière à y arriver le 13 Mars 1919.

Dès leur arrivée, ils se présenteront au Bureau de la Place munis de leur ordre de transport et de la demande écrite visée ci-dessus, qui aura été au préalable signée par leur Chef de Corps ou de Service.

Conformément aux ordres qu'aura donné à ce sujet le Général Gouverneur Militaire de PARIS, la Place vérifiera si les militaires se présentant dans ces conditions figurent bien sur les listes fournies par la Direction de l'Ecole, leur fera délivrer les congés ou sursis voulus, ou les fera détacher ou mettre en subsistance au corps de la garnison qui aura été désigné.

Tout militaire qui serait reconnu être venu indûment à PARIS de cette manière sera immédiatement remis en route sur son corps, ou service, où il devra faire l'objet d'une sanction disciplinaire des plus sévères.

Pour Le Président du Conseil,  
Ministre de la Guerre et par son ordre  
Le Général;  
Chef d'Etat-Major Général de l'Armée

A L B Y

COPIE : à M.le Ministre des TRAVAUX PUBLICS - Direction du Personnel  
et de la Comptabilité.

---

(1)- Ceux de ces militaires qui appartenant à la réserve ont été titularisés sur leur demande comme Officiers de l'Armée Active pourront également à suivre les cours de l'Ecole, sous réserve que dès que les démissions pourront être acceptées, c'est-à-dire dès la signature des préliminaires de paix (D.M. 17680-D. du 8 Décembre 1918) ils donneront leur démission d'Officiers de l'Armée Active.